

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

VILLE DE LÉVIS

**RÈGLEMENT RV-2015-15-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RV-2008-07-60 SUR LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

25 avril 2016

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Objet du Document complémentaire

Le présent document établit, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, des normes minimales qui doivent être intégrées par la Ville dans sa réglementation d'urbanisme.

RV-2015-15-04, Dc, a. 1;

2. Terminologie

Dans le présent *Document complémentaire*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire.

2° AIRE DE COUPE :

Secteur d'un terrain partiellement ou totalement boisé où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.

3° AIRE D'ENTREPOSAGE :

Secteur où le bois coupé est entreposé.

4° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES :

- a) bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris;
- b) caryer, cerisier tardif;
- c) chêne à gros fruits, chêne bicolore;
- d) chêne blanc, chêne rouge;
- e) érable à sucre, érable argenté;
- f) érable noir, érable rouge;
- g) frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie;
- h) hêtre à grandes feuilles;
- i) orme d'Amérique, orme liège, orme rouge;
- j) ostryer de Virginie;
- k) peuplier baumier, peuplier faux-tremble;
- l) peuplier à grandes dents;
- m) tilleul d'Amérique.

5° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES:

- a) épinette blanche, épinette noire;
- b) épinette rouge, épinette de Norvège;
- c) mélèze;
- d) pin blanc, pin gris, pin rouge;
- e) pruche de l'Est;
- f) sapin baumier;
- g) thuya de l'Est.

6° ATELIER D'ÉQUARRISSAGE :

Tout établissement et ses dépendances où l'on dépouille ou éviscère un animal ou celui où l'on dépèce, désosse, prépare, traite, reçoit ou conditionne des viandes impropres à la consommation humaine.

7° BÂTIMENT :

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs ou les deux (2), destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée formant un terrain distinct.

8° BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Un bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

9° BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment où est exercé un usage principal.

10° BÂTIMENTS PROTÉGÉS :

Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers de même que tous les bâtiments abritant un usage d'un « immeuble protégé ».

11° CHEMIN PUBLIC :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

12° CONSTRUCTION :

Un assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

13° COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Coupe destinée à la récupération des arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés, renversés ou morts.

14° COUPE DE CONVERSION :

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

15° COUPE INTENSIVE :

Toute aire de coupe où le prélèvement est supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans.

16° COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine et le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage

17° COUVERT FORESTIER :

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

18° DÉBOISEMENT :

Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

19° DÉJECTIONS ANIMALES :

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

20° ENGRAIS DE FERME :

Fumier ou lisier.

21° ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Prélèvement variant entre trente (30) et quarante (40) pour cent de la surface terrière du peuplement forestier avant le traitement. Ce traitement consiste en la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

22° ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE :

Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

23° ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, sans égard aux limites de la propriété foncière. Deux (2) érablières situées à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

24° ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS ACÉRICOLES :

Une érablière est considérée exploitée aux fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.

25° ESSOUCHEMENT :

Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.

26° FAÇADE :

Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

27° FOSSÉ DE DRAINAGE :

Une dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

28° FOSSÉ MITOYEN :

Une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

29° FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Une dépression en long creusée dans le sol, destinée à drainer une route, un chemin, une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable ou une autre voie publique ou privée.

30° GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

31° GESTION SOLIDE :

Mode d'évacuation de déjections animales d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

32° IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Comprend :

- a) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal, excluant les parcs linéaires;
- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion du Centre national de conduite d'engins de chantier (secteur Saint-Jean-Chrysostome) ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;
- i) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;
- j) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Constitue une installation aux fins de la présente définition, un bâtiment principal ou une construction principale et leurs accessoires qui sont destinés à accueillir ou à abriter des personnes, incluant les aires de stationnements et les aires de jeux.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres prévue au sous-paragraphe a) excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de terrain.

Les activités commerciales associées à l'agrotourisme et à la mise en valeur de l'agriculture ne peuvent être assimilées à des « IMMEUBLES PROTÉGÉS » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au chapitre 7.

33° IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

34° INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés aux fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux.

35° LAC :

Tous les lacs et étangs naturels.

36° LIEU D'ÉLEVAGE :

Voir « unité d'élevage ».

37° LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à

l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères a) à c), celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a).

38° LITTORAL :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

39° MAISON D'HABITATION :

Toute maison d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 mètres carrés et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Est réputée ne pas constituer une « maison d'habitation » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au chapitre 7, toute résidence autorisée en raison du fait qu'elle est associée ou en complément à un projet agricole.

40° MILIEU HUMIDE :

Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

41° OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

42° OUVRAGE :

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux.

43° PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement* et apparaissant à la carte 5.

44° PEUPLEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

45° PLAINE INONDABLE :

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent document.

46° PROPRIÉTÉ :

Voir terrain.

47° RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE :

L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée. Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

48° RIVE :

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

49° SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires, vouée à :

- a) la communication;
- b) l'assainissement des eaux;
- c) l'alimentation en eau;
- d) la distribution de l'énergie.

50° SUPERFICIE AU SOL :

La superficie extérieure de l'emprise d'un bâtiment au sol, incluant ainsi les parties en saillie tels les porte-à-faux, mais excluant les perrons, les escaliers ouverts, les souches de cheminée, les oriels, les marquises et les corniches.

51° SURFACE TERRIÈRE D'UN ARBRE :

Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

52° SURFACE TERRIÈRE D'UN PEUPEMENT FORESTIER :

Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c'est-à-dire un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

53° SUPERFICIE À VOCATION AGRICOLE :

Tout espace utilisé aux fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

54° SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE :

Superficie sur laquelle on trouve des essences forestières commercialisables incluant les aires de coupe. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une plantation, de densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de six cents (600) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, constitue une superficie à vocation forestière. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une régénération naturelle, d'une densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de neuf cents (900) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, dont la hauteur est égale ou supérieure à deux (2) mètres, constitue une superficie à vocation forestière.

55° SUPERFICIE EN FRICHE :

Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

56° TERRAIN (OU PROPRIÉTÉ) :

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriétés décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

57° TERRAIN DESSERVI :

Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré comme terrain desservi, tout terrain adjacent à des réseaux

privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

58° TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

59° TIGES COMMERCIALES :

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol et de 15 centimètres de diamètre à la souche (15 cm au-dessus du sol).

60° UNITÉ D'ÉLEVAGE (OU LIEU D'ÉLEVAGE) :

Aux fins de l'application des chapitres 7 et 8, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage et d'ouvrage d'entreposage dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

61° USAGE :

Fin spécifique pour laquelle un immeuble ou une de ses parties, est utilisé.

62° USAGE DÉROGATOIRE :

Usage non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

63° VILLE :

Ville de Lévis.

64° ZONE AGRICOLE PROVINCIALE :

Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P- 41.1.).

65° ZONE DE GRAND COURANT :

Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Est assimilée à une zone de grand courant, une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant.

66° ZONE DE FAIBLE COURANT :

Zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de (100) cent ans.

CHAPITRE 2

RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.
- c) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- b) La réglementation d'urbanisme déterminera les secteurs où ces conditions ne s'appliqueront pas en raison de contraintes naturelles, techniques ou économiques. Ces secteurs comprennent principalement des milieux champêtres ou de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur Saint-Nicolas. Quelques exceptions supplémentaires doivent également être prévues pour des parties de territoire utilisées à des fins commerciales, industrielles, publiques ou récréatives ou pour corriger des problèmes de salubrité dans le cas de résidences existantes non desservies.
- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.
- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-15-04, Dc, a. 3;

4. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées.

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

Un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut prévoir que les constructions aux fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des conditions énoncées au premier alinéa. Toutefois, les résidences situées sur ces terres restent soumises aux conditions du paragraphe 2°.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-15-04, Dc, a. 4;

CHAPITRE 3 RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

5. Normes minimales de lotissement

Le tableau 1 présente les normes minimales de lotissement applicables aux terrains non desservis, partiellement desservis ou desservis, autres que ceux visés au deuxième alinéa.

Le tableau 2 présente les normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres de tout cours d'eau visé à l'article 6 du présent *Document complémentaire*. Des normes différentes peuvent s'appliquer selon que le terrain est immédiatement adjacent ou non au cours d'eau.

La réglementation d'urbanisme pourra, conformément au paragraphe 1.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogatoire protégé par des droits acquis. Cette réglementation pourra également prévoir des normes plus souples que celles des tableaux 1 et 2, ou même l'inapplicabilité de ces dernières, à l'égard d'un lotissement qui n'est pas réalisé dans un but de construction.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale ⁽¹⁾ (m)
Non desservi	3 000	50 ⁽²⁾
Partiellement desservi	1 500	25 ⁽²⁾
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽²⁾
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

(2) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot créé à la suite de l'application des articles 101 ou 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation municipale d'urbanisme peut prévoir une disposition réduisant la largeur des lots lorsque les normes minimales de superficie et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sont respectées.

Tableau 2 : Normes spéciales de lotissement pour les terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale ⁽¹⁾ (m)	Profondeur minimale ⁽²⁾ (m)
Terrain non adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 ⁽³⁾	S/O
Partiellement desservi	2 000	25 ⁽³⁾	S/O
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽³⁾	S/O
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O	S/O
Terrain adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 ⁽³⁾⁽⁵⁾	75 ⁽⁵⁾
Partiellement desservi	2 000	30 ⁽³⁾⁽⁵⁾	75 ⁽⁵⁾
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽³⁾⁽⁵⁾	45 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O	45 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾

- (1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.
- (2) La profondeur minimale se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.
- (3) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot créé à la suite de l'application des articles 101 ou 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation municipale d'urbanisme peut prévoir une disposition réduisant la largeur des lots lorsque les normes minimales de superficie et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sont respectées.
- (4) Dans le cas où la route, le chemin ou la rue ou toute voie de circulation automobile est construite avant l'entrée en vigueur du présent *Schéma d'aménagement et de développement*, la profondeur minimale d'un lot pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une falaise, d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- (5) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale spéciale pour les terrains adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale du lot doit être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

CHAPITRE 4

RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

6. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la zone agricole, telle qu'elle est identifiée par la carte 24, qu'ils soient illustrés ou non sur cette carte. À l'extérieur de cette zone, il s'applique uniquement aux lacs et cours d'eau illustrés sur les cartes 24, 24.1, 24.2, 24.3 et 24.4.

RV-2015-15-04, Dc, a. 6;

7. Interprétation

Le présent chapitre met en œuvre la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 et les dispositions de ce chapitre doivent donc être interprétées à la lumière de cette politique. Les modifications apportées à cette politique par les décrets 709-2008 et 702-2014 sont intégrées dans ce chapitre.

RV-2015-15-04, Dc, a. 7;

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

8. Identification des plaines inondables

Les plaines inondables sises sur le territoire de la ville de Lévis sont identifiées sur les cartes 24 à 24.4.

Les zones de grand courant et de faible courant des plaines inondables sont illustrées sur ces cartes par une représentation graphique ou délimitée par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 24.2. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant. Dans le cas où apparaît une seule représentation graphique, celle-ci constitue la limite de la zone de grand courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$1^{\circ} \quad C_e = C_v + [(C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})];$$

- 2° Ce : la cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés;
- 3° Cv : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en aval du terrain;
- 4° Cm : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain;
- 5° Dve : la distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau;
- 6° Dvm : la distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant, mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Toutefois, dans le cas de la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 24.2, la plaine inondable est identifiée comme suit :

- 1° la zone de grand courant est celle délimitée sur les cartes approuvées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, lesquelles cartes font partie du *Schéma d'aménagement et de développement* comme cartes 24 à 24.4;
- 2° la zone de faible courant est délimitée par une cote d'inondation identifiée sur les cartes 24 et 24.2 apparaissant vis-à-vis d'un point situé dans l'axe de la rivière en front du terrain ou à partir de la cote d'inondation calculée selon la méthode établie au quatrième alinéa pour un terrain situé entre deux points cotés.

Un tronçon de la rivière Chaudière a fait l'objet d'une révision récente des cotes d'inondation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce tronçon se situe approximativement entre le pont de l'autoroute Robert-Cliche près de la rue Beaulieu, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, et la limite sud de la ville. Des cotes sont attribuées aux différentes sections de la rivière. La localisation de ces cotes ainsi que les cotes elles-mêmes figurent dans le tableau 3. Les cotes figurent à titre indicatif sur les cartes 24.3 et 24.4.

Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront identifier d'autres plaines inondables et des plaines inondables plus étendues que celles figurant sur les cartes 24 à 24.4.

**Tableau 3: Cotes de crues pour un tronçon de la rivière Chaudière
(voir cartes 23.3 et 23.4)**

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires	Cotes de crues	
				Réurrence de 20 ans	Réurrence de 100 ans
201	0,00	0,00	Amont du pont de l'autoroute 73	65,54	65,85
202	95,08	95,08		66,00	66,42
203	287,99	383,07		67,96	68,38
204	122,91	505,98		69,23	69,68
205	406,10	912,08		71,10	71,51
206	372,34	1284,42		72,82	73,34
207	435,42	1719,84		73,82	74,37
207.5	190,50	1910,35		73,99	74,50
208	190,50	2100,85		74,56	75,00
208.2	199,27	2300,12		75,72	76,23
209	797,09	3097,21		77,62	78,17
209.2	121,50	3218,72		77,97	78,50
209.4	121,50	3340,22		78,67	79,16
210	364,51	3704,73		82,46	82,89
211	687,09	4391,82		85,29	85,81
212	175,25	4567,07	Aval du ruisseau Saint-Louis	85,64	86,16
213	248,34	4815,41	Amont du ruisseau Roy	86,82	87,29
213.5	325,15	5140,56		88,42	88,95
214	325,15	5465,70		89,44	89,92
214.5	156,36	5622,06		89,97	90,44
215	156,36	5778,41		90,27	90,73
216	375,48	6153,89		90,38	90,82
217	278,90	6432,79	Aval du pont de l'autoroute 73	90,41	90,84
218	26,63	6459,42	Amont du pont de l'autoroute 73	90,42	90,85
219	269,78	6729,20		90,71	91,18
220	166,54	6895,74	Aval de l'île à Topping	90,92	91,39
221	561,94	7457,68		91,50	92,01
222	548,12	8005,80	Amont de l'île aux Sucres	92,01	92,53
223	274,74	8280,54	Aval de l'île aux Morts	92,20	92,73
224	535,99	8816,53	Amont de l'île aux Morts	92,39	92,95
225	375,51	9192,04		95,55	95,93
226	338,01	9530,05		96,64	97,09
227	458,24	9988,29	Aval de l'île à André-Nadeau	97,51	97,97
228	903,28	10 891,57		98,18	98,63
229	278,21	11 169,78		98,28	98,74
229.6	175,40	11 345,18		98,39	98,84
230	87,70	11 432,88	Aval de la passe Le Déroit	98,55	99,00
231	68,18	11 501,06		98,66	99,11
232	173,75	11 674,81		98,57	98,96
233	154,56	11 829,37		98,96	99,42
234	109,58	11 938,95		99,3	99,84
235	224,05	12 163,00	Amont de la passe Le Déroit	99,16	99,73
236	204,95	12 367,95		99,83	100,37

RV-2015-15-04, Dc, a. 8;

9. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposé aux inondations. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non immunisé conformément à l'article 11, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 11 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.
- 2° Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une structure liée à une voie de circulation publique. La superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle structure conforme aux normes applicables.
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, les pipelines ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant.
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 octobre 1986 pour ceux situés dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 23 février 1984 pour ceux situés dans l'arrondissement de Desjardins.
- 6° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 9° La reconstruction, sans augmentation de la superficie au sol, d'une construction ou d'un ouvrage détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites par l'article 11.

- 10° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir une construction ou un ouvrage reconstruit en vertu du paragraphe 9° du présent article, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de cette construction ou de cet ouvrage.
- 11° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 12° Les travaux de drainage des terres.
- 13° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- 14° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 15° Les clôtures à claire-voie et les plantations sans remblai ni déblai.
- 16° Les bâtiments accessoires à des bâtiments principaux existants, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires situés dans la zone de grand courant ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
 - b) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans fondation, sans ancrage, sans excavation et sans remblayage.

RV-2015-15-04, Dc, a. 9;

10. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 9.
- 2° Les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues à l'article 11.
- 3° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

RV-2015-15-04, Dc, a. 10;

11. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les mesures d'immunisation, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée, sont les suivantes :

- 1° La partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 2° Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.

- 4° Pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant, une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction respecte cette capacité, et ces travaux doivent être exécutés.

Pour l'application de ces mesures, lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant, la cote d'inondation de la zone de faible courant mentionnée aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article doit être remplacée par la cote d'inondation de la zone de grand courant ou par celle qui est déterminée selon la méthode prévue au quatrième alinéa de l'article 8 en y ajoutant 30 centimètres ou à défaut, par une cote d'inondation établie par un arpenteur-géomètre à partir de la représentation graphique en y ajoutant 30 centimètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 11;

12. Travaux de remblai

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés pour l'immunisation des constructions ou ouvrages, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de sept (7) mètres maximum calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

RV-2015-15-04, Dc, a. 12;

13. Dérogations

Peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Le deuxième alinéa indique les critères que la Ville de Lévis devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de

l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9, en leur appliquant les mesures d'immunisation décrites à l'article 11 :

- 1° L'aménagement d'une voie cyclable sur les lots 2 602 219 et 2 384 234 du cadastre du Québec, situés dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, reliant la voie cyclable aménagée sur l'ancienne emprise ferroviaire « des Breakey » à la bande cyclable aménagée sur l'avenue Saint-Augustin, près de la rue Boutin Nord, tel qu'autorisé par le *Règlement de contrôle intérimaire 9701* de l'ex-MRC Chutes-de-la-Chaudière;
- 2° L'agrandissement du Juvénat Notre-Dame dans le secteur Saint-Romuald. Cette construction sera érigée sur le lot 2 356 684 et sur une partie du lot 2 156 635 du cadastre du Québec. Elle sera contigüe au gymnase actuel, du côté nord-est de ce dernier.
- 3° La construction d'un garage annexé à la résidence, sise au 1419, chemin du Fleuve, dans le secteur de Saint-Romuald. Ce garage aura une superficie maximale de 58 mètres carrés et sera construit sur le lot 2 158 765 du cadastre du Québec. Il sera entièrement situé dans la plaine inondable 0-20 ans du Fleuve Saint-Laurent et sera immunisé conformément à l'annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q. c. Q-2, r. 17.3) en vigueur le 7 décembre 2007.
- 4° L'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée construite sur le lot 2 154 796 du cadastre du Québec et située au 1533, chemin du Fleuve, dans le secteur Saint-Romuald, par la construction d'un solarium d'une superficie de 20 mètres carrés sur des pilastres en béton. De plus, les constructions suivantes sont autorisées pour cette habitation :
 - a) une terrasse d'une superficie de 6 mètres carrés appuyée sur des pilastres en béton et fixée à la structure du solarium ;
 - b) un escalier pour la terrasse autorisée au sous-paragraphe a) ;
 - c) une terrasse d'une superficie de 22,7 mètres carrés située sur le dessus du solarium.
- 5° L'abattage d'arbres à croissance rapide sur le lot 2 218 577 du cadastre du Québec, favorisant la croissance des arbres à croissance lente, l'évacuation hors site des arbres abattus et des travaux sylvicoles permettant l'accélération dans la succession des populations d'arbres.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9 :

- 1° La reconstruction du pont de la rivière Aulneuse sur la route Lagueux. Les travaux concernent les lots 2 244 669, 1 962 964 et 2 245 230, et comprennent de manière non limitative la démolition du pont existant, la construction d'un chemin de déviation temporaire, la construction d'un pont temporaire pour maintenir la circulation durant les travaux, la construction d'un nouveau pont et la reconstruction de la route aux approches du nouveau pont.
- 2° la construction d'une passerelle piétonne traversant la rivière Aulneuse. Les travaux concernent les lots 6 103 720, 6 103 721, 6 103 722, 6 127 397, 6 127 398, et 1 963 607, et comprennent de manière non limitative, la construction d'une passerelle et des sentiers piétons y donnant accès.
- 3° la construction d'un ponceau permettant de traverser le ruisseau Cantin. Les travaux concernent le lot 2 154 352 du cadastre du Québec et comprennent, de manière non limitative, la construction d'un ponceau et d'une route aux approches du nouveau ponceau.

RV-2015-15-04, Dc, a. 13; RV-2018-17-84, a. 13, 2018-07-11 ; RV-2018-18-30, a. 1, 2018-10-26 ;

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA RIVE

14. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive par l'article 16.
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés aux fins mentionnées au paragraphe 7°.

RV-2015-15-04, Dc, a. 14;

15. Rive

La rive a une profondeur de 10 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Elle a une profondeur de 15 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de cinq (5) mètres et plus.

RV-2015-15-04, Dc, a. 15;

16. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables ou avec celles relatives à la protection et la mise en valeur des forêts privées :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvements de terrain visée par le *Schéma d'aménagement et de développement*;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 8° Pour la rive avoisinant le parc linéaire «Le Parcours-des-Anses», les travaux d'aménagement et de jardinage arboricole. Les travaux doivent être conçus par un architecte du paysage et s'inspirer du *Guide des bonnes pratiques pour la protection*

des rives, du littoral et des plaines inondables préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que du guide du paysage produit par le Conseil du paysage québécois. Ils doivent être réalisés sous la supervision d'un architecte du paysage ou d'un ingénieur forestier, après avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-15-04, Dc, a. 16;

17. Cours d'eau canalisés

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés ne sont pas assujettis aux mesures relatives à la rive, prescrites par le présent document.

RV-2015-15-04, Dc, a. 17;

SECTION 4
PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

18. Permis de construction ou certificat d'autorisation

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés par le présent chapitre devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

RV-2015-15-04, Dc, a. 18;

CHAPITRE 5 CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

[RV-2015-15-04, a. 140; RV-2022-22-11, a. 50, 2022-12-16;](#)

SECTION 1 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

[RV-2015-15-04, a. 140; RV-2022-22-11, a. 51, 2022-12-16;](#)

19. Constructions, ouvrages et travaux de déblai ou de remblai dans les zones à risques de glissement de terrain

La carte 25 identifie les zones à risques de glissement de terrain. Cependant, celles-ci sont imprécises en raison de la méthodologie et de l'échelle utilisées. Pour pallier cette imprécision, la largeur des bandes de protection à appliquer est indiquée précisément dans les tableaux 4 et 5.

Par conséquent, en raison de la petite échelle utilisée, les zones doivent être considérées à titre indicatif seulement. Leur transposition directement sur le terrain n'est pas souhaitable, car elles peuvent être décalées par rapport à la réalité du terrain.

Par conséquent, les bandes de protection applicables au sommet et à la base du talus doivent être déterminées par arpentage ou à l'aide d'un clinomètre.

Dans le cas des zones de classe 3, le manque de précision des zones est compensé par leurs importantes dimensions. Par conséquent, ces zones peuvent être appliquées telles qu'elles apparaissent sur les cartes.

La carte 25 comporte des zones identifiées comme zone à risque hypothétique (ZRH). Celles-ci ont été délimitées à des fins de sécurité civile, par exemple, pour la planification de la réponse à un sinistre. Aucune norme de contrôle de l'utilisation du sol ne s'applique dans les zones à risque hypothétique.

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

TALUS À PENTE MODÉRÉE

Un talus d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

TALUS À PENTE FORTE

Un talus d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20 degrés (36 %).

LE SOMMET ET LA BASE D'UN TALUS

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m.

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (par exemple une clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Toutefois, les interventions régies en vertu des tableaux 4 et 5 pourront, malgré les normes qui y figurent, être autorisées conformément à des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux 6 et 7 soit présentée à l'appui de la demande de permis ou de certificat.

La réglementation d'urbanisme définira ou précisera les différents concepts utiles à la compréhension des tableaux 4, 5, 6 et 7 et précisera les modalités d'application des normes. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront aussi identifier d'autres zones à risques de glissement de terrain que celles identifiées à la carte 25. Les normes prévues aux tableaux 4 et 5 n'ont pas pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations normales d'une construction ou d'un ouvrage.

Tableau 4 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Bâtiment principal - usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial et trifamilial)			
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalant ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p><u>Interdit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Bâtiment accessoire et piscines			
Bâtiment accessoire¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre², réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers			
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évaluation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Abattage d'arbres ⁶	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Aucune norme
Lotissement			
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Usages			
Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection			
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

Le tableau 4 ne s'applique pas aux situations suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2° Le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3° Dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4° Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5° Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
- 6° Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chap. A-18.1).

Tableau 5 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiel faible à moyenne densité)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Bâtiment principal et accessoire – Autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)¹			
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole			
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles² • Implantation • Réfection	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	<u>Interdit</u> : • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Infrastructures, terrassement et travaux divers			
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvements d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres de santé ou de sécurité publique 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvements d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) ; Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁷	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<u>Interdit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Lotissement			
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage extérieur) 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usages			
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES		
	Talus à pente forte avec ou sans cours d'eau à la base, ou Talus à pente modérée avec cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 1 », « Classe 2 » ou dans un secteur identifié à risque élevé de glissement de terrain (carte 25)	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base. Situé dans une zone de type « Classe 2 » (Carte 25).	Situé dans une zone de type « Classe 3 » (Carte 25)
	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Travaux de protection			
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<u>Interdit :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

Le tableau 5 ne s'applique pas aux situations suivantes :

- 1° Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2° La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles. Et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4 figure 5).
- 3° Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. Ainsi que les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4° Un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5° Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m².
- 6° Une piscine à des fins publiques doit répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7° Ne sont pas visées par le cadre normatif : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus. Ainsi que les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 6 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>Bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain <p>Bâtiment principal – Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Groupe B	2
<p>Bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>Bâtiment principal – Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>Bâtiment accessoire -Autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Groupe B	2
<p>Bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Groupe A	1
<p>Bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de groupe A	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de groupe A ou de groupe B	2

INTERVENTION PROJETÉE	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Infrastructure¹ : (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de groupe A	1
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de groupe B ou dans la bande de protection à la base des talus des zones de groupes A et B	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations Bâtiment accessoire – Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole), Sortie d'un réseau de drains agricole <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscines, bains à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terres, creusés ou semi-creusés), Jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Groupes A et B	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la Ville de Lévis peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par la Direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>Abattages d'arbres</p> <p>Infrastructure¹ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Groupes A et B	2
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Tous les groupes (A, B et C)	1
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</p>	Tous les groupes (A, B et C)	3
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Groupes A et B	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la Ville de Lévis peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par la Direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 7 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments, ou l'usage projeté, pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4). • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux. • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux. • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. • Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation. 	
<p>Validité de l'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ○ Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. • Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. 			

SECTION 2

SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX

20. Aire d'application

La présente section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés à la carte 25.

RV-2015-15-04, Dc, a. 20;

21. Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° **SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX** : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autre que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20 degrés. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses.
- 2° **ABORD INFÉRIEUR** : partie du terrain adjacente au pied du talus.
- 3° **ABORD SUPÉRIEUR** : partie du terrain adjacente à la crête du talus.
- 4° **HAUTEUR DU TALUS** : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus.
- 5° **CRÊTE DU TALUS** : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.
- 6° **PIED DU TALUS** : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.

RV-2015-15-04, Dc, a. 21;

22. Calcul d'un abord inférieur ou supérieur

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 22;

23. Calcul d'un abord spécifique

Malgré l'article 22, le règlement peut prévoir une largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur. Dans ce cas, la largeur d'un abord supérieur doit être calculée à partir de la crête du talus tandis que la largeur d'un abord inférieur doit être calculée à partir du pied du talus.

RV-2015-15-04, Dc, a. 23;

24. Constructions ou ouvrages dans le talus rocheux

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 24;

25. Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

RV-2015-15-04, Dc, a. 25;

26. Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux

Tous travaux ou toutes installations ayant pour effet de diriger l'eau (que ce soit de drainage, de ruissellement, les eaux usées, etc.) vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

RV-2015-15-04, Dc, a. 26;

27. Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur (incluant l'ajout d'étage).

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur (incluant l'ajout d'étage) d'un bâtiment principal est autorisé.

RV-2015-15-04, Dc, a. 27;

28. Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur d'un talus rocheux

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions, tous ouvrages ou toutes interventions, sous réserve de l'article 27 et du deuxième alinéa.

Dans un abord supérieur ou inférieur, les règlements d'urbanisme peuvent autoriser certains ouvrages, équipements, installations ou constructions s'ils n'ont aucun impact sur la stabilité du talus rocheux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 28;

29. Écran tampon

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente section.

RV-2015-15-04, Dc, a. 29;

30. Levée des interdictions

Une interdiction prévue à la présente section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A-1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage ainsi qu'au remplacement ou à l'ajout d'une construction accessoire en saillie ou attenante à un bâtiment (sauf les garages).

RV-2015-15-04, Dc, a. 30;

CHAPITRE 6

RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

31. Aire d'application

Le présent chapitre s'applique dans les parties du territoire de la ville comprises dans la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

RV-2015-15-04, Dc, a. 31; [RV-2022-22-11](#), a. 49, 2022-12-16;

32. Zones sensibles

Les zones sensibles correspondent aux milieux humides apparaissant à la carte 8.

RV-2015-15-04, Dc, a. 32;

33. Prohibitions de coupes et déboisements

Sont prohibés, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent chapitre, les coupes et déboisements suivants :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à deux (2) hectares d'un seul tenant, ou dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée de la propriété, par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées par moins de cent (100) mètres. La superficie d'une coupe inclut un chemin forestier, un chemin de débardage ou une aire d'entreposage;
- 2° Tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés par les articles 34 à 38 et 40, sous réserve de l'article 39;
- 3° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans une plantation de moins de trente (30) ans;

- 4° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale, il y a moins de quinze (15) ans;
- 5° Toute coupe intensive dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale, il y a moins de dix (10) ans.

RV-2015-15-04, Dc, a. 33;

34. Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. La réglementation d'urbanisme prévoira des corridors, dans cette bande, permettant l'accès au terrain.

RV-2015-15-04, Dc, a. 34;

35. Terrains forestiers et bâtiments voisins protégés

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine, contigüe à la bande, n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur. La bande peut aussi être coupée si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

Malgré ce qui précède, cette bande peut être éloignée de neuf (9) mètres de la limite de propriété pour permettre la construction d'un chemin forestier, ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Les distances d'éloignement de neuf (9) et six (6) mètres ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée d'une largeur de vingt (20) mètres et d'une longueur de deux cents (200) mètres doit être préservée le long de la ligne séparative lorsqu'un bâtiment protégé se trouve sur l'autre propriété à moins de vingt (20) mètres de cette ligne. Cette bande doit être répartie également de chaque côté du bâtiment protégé. Elle peut toutefois être plus courte d'un côté si elle ne peut avoir la longueur prévue en raison, par exemple, de la faible

distance entre le bâtiment protégé et une route. Le présent alinéa s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent document. La bande boisée peut être coupée avec l'accord écrit du propriétaire voisin concerné, obtenu avant le début des travaux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 35;

36. Affectation RÉCRÉATION

Une bande boisée de trente (30) mètres de largeur doit être conservée autour des parties du territoire de la ville vouées à l'affectation RÉCRÉATION.

RV-2015-15-04, Dc, a. 36;

37. Rives, littoraux et zones sensibles

Une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou de la zone sensible, doit être préservée en bordure des cours d'eau et des zones sensibles. La circulation de la machinerie est interdite dans le lit des cours d'eau et toute intervention forestière est prohibée à l'intérieur des zones sensibles.

Dans la bande boisée précitée, seule la coupe d'assainissement prélevant, uniformément, au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné peut être autorisée.

Pour procéder à ce prélèvement, le propriétaire doit faire une demande de certificat, laquelle n'est pas assujettie à l'article 42, identifiant clairement le secteur concerné et les travaux qui y sont projetés. Ces travaux doivent préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité du peuplement forestier concerné.

RV-2015-15-04, Dc, a. 37;

38. Érablières

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée, en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles, sur la même propriété ou sur une propriété voisine. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire de l'érablière et le détenteur du droit d'exploitation acéricole est signé avant le début de ladite coupe.

RV-2015-15-04, Dc, a. 38;

39. Prélèvement autorisé sans certificat d'autorisation

Dans les bandes et secteurs à préserver selon les articles 34 à 36, 38 et 40 de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier initial est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de cette exception, le couvert forestier du peuplement concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). S'il n'a pas une telle densité, seule la récupération des arbres morts, renversés ou cassés est autorisée sans certificat, par période de dix (10) ans, sur au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné.

L'intégrité des sols et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs mentionnés au premier alinéa.

RV-2015-15-04, Dc, a. 39;

40. Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles

Le déboisement et l'essouchement effectués sur une superficie à vocation forestière dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, les superficies agricoles peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément à l'article 43. La superficie maximale pouvant faire l'objet d'un certificat d'autorisation et être autorisée est de quatre (4) hectares, sans toutefois dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière. Cette superficie maximale de trente pour cent (30 %) est calculée depuis l'entrée en vigueur du premier règlement limitant l'agrandissement d'une superficie agricole à même une superficie à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Cette bande peut être réduite à cent (100) mètres si la propriété arrière est boisée sur au moins cent (100) mètres de profondeur à partir de la ligne séparative et sur la pleine largeur de la propriété faisant l'objet du déboisement et de l'essouchement.

Si la partie arrière de la propriété pour laquelle un certificat d'autorisation est demandé n'est pas boisée, mais qu'un secteur boisé, ailleurs sur la propriété, empêche la création ou l'amplification d'un corridor de vents entre deux (2) rangs ou concessions, une bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée dans ce secteur.

Les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres des superficies demeurant à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, la création d'une nouvelle superficie agricole ne peut en aucun cas être réalisée à l'intérieur des bandes et secteurs préservés par les articles 34, 36 et 37 de même que dans les peuplements forestiers identifiés aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 33.

RV-2015-15-04, Dc, a. 40;

41. Obligation du certificat d'autorisation

Une coupe intensive est autorisée dans les cas suivants, sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- 1° à des fins publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables et autres;
- 2° pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
- 3° pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation du site. Une bande boisée, d'une largeur de cinquante (50) mètres, doit être conservée sur le terrain faisant l'objet de l'exploitation extractive, le long de son périmètre. La réglementation d'urbanisme pourra prévoir des corridors d'accès dans cette bande.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et devis des travaux projetés. L'article 42 ne s'applique pas à cette demande.

RV-2015-15-04, Dc, a. 41;

42. Demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive à d'autres fins qu'agricoles

Sous réserve de l'article 43 du présent document, toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 2° Une prescription sylvicole, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, et décrivant au complet le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 34 à 38 et 40 de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° L'autorisation écrite des personnes concernées lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'une propriété voisine boisée et/ou d'un bâtiment protégé ainsi qu'à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 34, 35, 36 et 38 est levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de quatre (4) mètres. Cette interdiction est aussi levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

RV-2015-15-04, Dc, a. 42;

43. Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles

Malgré l'article 42, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent document doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et comprenant les informations suivantes :
 - a) Identification de l'entreprise agricole;

- b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au plan agroenvironnemental de fertilisation, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - d) Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;
 - e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
 - f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture à la suite de la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
 - g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
 - h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 40, un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées et autorisées par le certificat d'autorisation de même qu'un engagement à procéder aux travaux dans les délais prescrits par la réglementation d'urbanisme.
- 4° L'autorisation écrite des personnes concernées lorsque cette autorisation est exigée par le présent chapitre.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

RV-2015-15-04, Dc, a. 43;

44. Exemption

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de construction, ouvrages ou travaux de déblai ou de remblai à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- 2° Lorsqu'un découvert est requis en vertu de l'article 986 du *Code civil du Québec*.
- 3° Une coupe de conversion, prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année après la coupe, si elle est réalisée conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les secteurs traités correspondant à la définition d'une superficie à vocation forestière doivent respecter toutes les bandes de protection prévues au présent chapitre. Sur demande de la Ville, le propriétaire doit fournir les documents attestant que ces travaux sont bel et bien réalisés en conformité avec les normes dudit programme.

CHAPITRE 7

- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

45. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 8 apparaissant à l'article 51.
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est, établi en recherchant dans le tableau 9 apparaissant à l'article 51, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 10 apparaissant à l'article 51 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 11 apparaissant à l'article 51 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 12 apparaissant à l'article 51 détermine la valeur de ce paramètre.
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13 apparaissant à l'article 51. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau 14 apparaissant à l'article 51 précise la valeur de ce facteur.

46. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à l'extérieur d'une unité d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues au présent article, valent 1.

RV-2015-15-04, Dc, a. 46;

47. Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau 7:

Tableau 7 : Distances séparatrices minimales

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Au tableau 7, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

2015-15-04, Dc, a. 47;

48. Modalités d'application des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiment ou de construction agricole destinée à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

RV-2015-15-04, Dc, a. 48;

49. Aménagement d'un écran brise-odeurs

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, la Ville doit prévoir des dispositions obligeant l'aménagement d'une haie brise-odeurs pour toute nouvelle installation d'élevage, incluant la conversion d'une telle installation, dont le coefficient d'odeurs (établi selon le paramètre C du tableau 10) est égal à 0.8.

RV-2015-15-04, Dc, a. 49;

50. Bâtiments ou constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

La Ville pourra prévoir dans sa réglementation d'urbanisme les mesures particulières pour les bâtiments dérogatoires ou les constructions dérogatoires protégés par des droits acquis, notamment en cas de destruction à la suite d'un incendie ou pour quel qu'autre cause.

RV-2015-15-04, Dc, a. 50;

51. Tableaux

Les tableaux 8 à 14 servent à l'application des dispositions du présent chapitre.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 8 en fonction du nombre prévu.

Tableau 8 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux (1) (2)	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50

Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

- (1) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- (2) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 9 : Distance de base (paramètre B) Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	U.A.
m.	86	107	122	133	143	152	159	166	172	178	183	188	193	198	202	206	210	214	218	221	225	228	231	234	237	m.
U.A.	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	U.A.
m.	240	243	246	249	251	254	256	259	261	264	266	268	271	273	275	277	279	281	283	285	287	289	291	293	295	m.
U.A.	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	U.A.
m.	297	299	300	302	304	306	307	309	311	312	314	315	317	319	320	322	323	325	326	328	329	331	332	333	335	m.
U.A.	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	U.A.
m.	336	338	339	340	342	343	344	346	347	348	350	351	352	353	355	356	357	358	359	361	362	363	364	365	367	m.
U.A.	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	U.A.
m.	368	369	370	371	372	373	374	375	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	m.
U.A.	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	U.A.
m.	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	415	416	m.
U.A.	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	U.A.
m.	417	418	419	420	421	421	422	423	424	425	426	426	427	428	429	430	431	431	432	433	434	435	435	436	437	m.
U.A.	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	U.A.
m.	438	438	439	440	441	442	442	443	444	445	445	446	447	448	448	449	450	451	451	452	453	453	454	455	456	m.
U.A.	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	U.A.
m.	456	457	458	458	459	460	461	461	462	463	463	464	465	465	466	467	467	468	469	469	470	471	471	472	473	m.
U.A.	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	U.A.
m.	473	474	475	475	476	477	477	478	479	479	480	481	481	482	482	483	484	484	485	486	486	487	487	488	489	m.
U.A.	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	U.A.
m.	489	490	490	491	492	492	493	493	494	495	495	496	496	497	498	498	499	499	500	501	501	502	502	503	503	m.
U.A.	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	U.A.
m.	504	505	505	506	506	507	507	508	509	509	510	510	511	511	512	512	513	514	514	515	515	516	516	517	517	m.
U.A.	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	U.A.
m.	518	518	519	520	520	521	521	522	522	523	523	524	524	525	525	526	526	527	527	528	528	529	530	530	531	m.
U.A.	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	U.A.
m.	531	532	532	533	533	534	534	535	535	536	536	537	537	538	538	539	539	540	540	541	541	542	542	543	543	m.
U.A.	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	U.A.
m.	544	544	544	545	545	546	546	547	547	548	548	549	549	550	550	551	551	552	552	553	553	554	554	554	555	m.
U.A.	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	U.A.
m.	555	556	556	557	557	558	558	559	559	560	560	560	561	561	562	562	563	563	564	564	564	565	565	566	566	m.
U.A.	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	U.A.
m.	567	567	568	568	568	569	569	570	570	571	571	572	572	572	573	573	574	574	575	575	575	576	576	577	577	m.
U.A.	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	U.A.
m.	578	578	578	579	579	580	580	581	581	581	582	582	583	583	583	584	584	585	585	586	586	586	587	587	588	m.
U.A.	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	U.A.
m.	588	588	589	589	590	590	591	591	592	592	593	593	594	594	594	594	595	595	596	596	596	597	597	597	598	m.
U.A.	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	U.A.
m.	598	598	599	599	600	600	600	601	601	602	602	602	603	603	604	604	604	605	605	605	606	606	607	607	607	m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A.	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	U.A.
m.	608	608	608	609	609	610	610	610	611	611	612	612	612	613	613	613	614	614	614	615	615	616	616	616	617	m.
U.A.	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	U.A.
m.	617	617	618	618	619	619	619	620	620	620	621	621	621	622	622	623	623	623	624	624	624	625	625	625	626	m.
U.A.	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	U.A.
m.	626	626	627	627	628	628	628	629	629	629	630	630	630	631	631	631	632	632	632	633	633	634	634	634	635	m.
U.A.	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	U.A.
m.	635	635	636	636	636	637	637	637	638	638	638	639	639	639	640	640	640	641	641	641	642	642	642	643	643	m.
U.A.	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	U.A.
m.	643	644	644	644	645	645	645	646	646	646	647	647	647	648	648	648	649	649	649	650	650	650	651	651	651	m.
U.A.	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	U.A.
m.	652	652	652	653	653	653	654	654	654	655	655	655	656	656	656	657	657	657	658	658	658	659	659	659	659	m.
U.A.	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	U.A.
m.	660	660	660	661	661	661	662	662	662	663	663	663	664	664	664	665	665	665	666	666	666	667	667	667	667	m.
U.A.	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	U.A.
m.	668	668	668	669	669	669	669	670	670	670	671	671	671	672	672	672	673	673	673	673	674	674	674	675	675	m.
U.A.	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	U.A.
m.	675	676	676	676	676	677	677	677	678	678	678	679	679	679	679	680	680	680	681	681	681	682	682	682	682	m.
U.A.	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	U.A.
m.	683	683	683	684	684	684	685	685	685	685	686	686	686	687	687	687	688	688	688	688	689	689	689	689	690	m.
U.A.	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	U.A.
m.	690	690	691	691	691	691	692	692	692	693	693	693	693	694	694	694	695	695	695	695	696	696	696	697	697	m.
U.A.	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	U.A.
m.	697	697	698	698	698	699	699	699	699	700	700	700	701	701	701	701	702	702	702	702	703	4703	703	704	704	m.
U.A.	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	U.A.
m.	704	704	705	705	705	706	706	706	706	707	707	707	707	708	708	708	709	709	709	709	710	710	710	710	711	m.
U.A.	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	U.A.
m.	711	711	711	712	712	712	713	713	713	713	714	714	714	714	715	715	715	716	716	716	717	717	717	717	717	m.
U.A.	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	U.A.
m.	718	718	718	718	719	719	719	719	720	720	720	721	721	721	721	722	722	722	722	723	723	723	723	724	724	m.
U.A.	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	U.A.
m.	724	724	725	725	725	725	726	726	726	727	727	727	727	728	728	728	728	729	729	729	729	730	730	730	730	m.
U.A.	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	U.A.
m.	731	731	731	731	732	732	732	732	733	733	733	733	734	734	734	734	735	735	735	735	736	736	736	736	737	m.
U.A.	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	U.A.
m.	737	737	737	738	738	738	738	739	739	739	739	740	740	740	740	741	741	741	741	742	742	742	743	743	743	m.
U.A.	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	U.A.
m.	743	743	744	744	744	744	745	745	745	745	746	746	746	746	747	747	747	747	748	748	748	748	749	749	749	m.
U.A.	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	U.A.
m.	749	749	750	750	750	750	751	751	751	751	752	752	752	752	753	753	753	753	754	754	754	754	755	755	755	m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A.	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	U.A.
m.	755	755	756	756	756	756	757	757	757	757	757	758	758	758	758	759	759	759	759	760	760	760	760	761	761	m.
U.A.	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	U.A.
m.	761	761	761	762	762	762	762	763	763	763	763	764	764	764	764	764	765	765	765	765	766	766	766	766	767	m.
U.A.	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	U.A.
m.	767	767	767	767	768	768	768	768	769	8769	769	769	770	770	770	770	770	771	771	771	771	772	772	772	772	m.
U.A.	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	U.A.
m.	772	773	773	773	773	774	774	774	774	774	775	775	775	775	776	776	776	776	776	777	777	777	777	778	778	m.
U.A.	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	U.A.
m.	778	778	778	779	779	779	779	780	780	780	780	780	781	781	781	781	782	782	782	782	782	783	783	783	783	m.
U.A.	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	U.A.
m.	784	784	784	784	784	785	785	785	785	785	786	786	786	786	787	787	787	787	787	788	788	788	788	789	789	m.
U.A.	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	U.A.
m.	789	789	789	790	790	790	790	790	791	791	791	791	792	792	792	792	792	793	793	793	793	793	794	794	794	m.
U.A.	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	U.A.
m.	794	795	795	795	795	795	796	796	796	796	796	797	797	797	797	797	798	798	798	798	799	799	799	799	799	m.
U.A.	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	U.A.
m.	800	800	800	800	800	801	801	801	801	801	802	802	802	802	802	803	803	803	803	804	804	804	804	804	805	m.
U.A.	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	U.A.
m.	805	805	805	805	806	806	806	806	806	807	807	807	807	807	808	808	808	808	808	809	809	809	809	809	810	m.
U.A.	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	U.A.
m.	810	810	810	810	811	811	811	811	811	812	812	812	812	812	813	813	813	813	813	814	814	814	814	814	815	m.
U.A.	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	U.A.
m.	815	815	815	815	816	816	816	816	816	817	817	817	817	817	818	818	818	818	818	819	819	819	819	819	820	m.
U.A.	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	U.A.
m.	820	820	820	820	821	821	821	821	821	822	822	822	822	822	823	823	823	823	823	824	824	824	824	824	825	m.
U.A.	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	U.A.
m.	825	825	825	825	826	826	826	826	826	827	827	827	827	827	828	828	828	828	828	828	829	829	829	829	829	m.
U.A.	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	U.A.
m.	830	830	830	830	830	831	831	831	831	831	832	832	832	832	832	833	833	833	833	833	833	834	834	834	834	m.
U.A.	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	U.A.
m.	834	835	835	835	835	835	836	836	836	836	836	837	837	837	837	837	837	838	838	838	838	838	839	839	839	m.
U.A.	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	U.A.
m.	839	839	840	840	840	840	840	840	841	841	841	841	841	842	842	842	842	842	843	843	843	843	843	843	844	m.
U.A.	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	U.A.
m.	844	844	844	844	845	845	845	845	845	845	846	846	846	846	846	847	847	847	847	847	848	848	848	848	848	m.
U.A.	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	U.A.
m.	848	849	849	849	849	849	850	850	850	850	850	850	851	851	851	851	851	852	852	852	852	852	852	853	853	m.
U.A.	1476	1477	1478	1479	1480	1481	1482	1483	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492	1493	1494	1495	1496	1497	1498	1499	1500	U.A.
m.	853	853	853	854	854	854	854	854	854	855	855	855	855	855	855	856	856	856	856	856	857	857	857	857	857	m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	1501 857	1502 858	1503 858	1504 858	1505 858	1506 858	1507 859	1508 859	1509 859	1510 859	1511 859	1512 859	1513 860	1514 860	1515 860	1516 860	1517 860	1518 861	1519 861	1520 861	1521 861	1522 861	1523 861	1524 862	1525 862	U.A. m.
U.A. m.	1526 862	1527 862	1528 862	1529 862	1530 863	1531 863	1532 863	1533 863	1534 863	1535 864	1536 864	1537 864	1538 864	1539 864	1540 864	1541 865	1542 865	1543 865	1544 865	1545 865	1546 865	1547 866	1548 866	1549 866	1550 866	U.A. m.
U.A. m.	1551 866	1552 867	1553 867	1554 867	1555 867	1556 867	1557 867	1558 868	1559 868	1560 868	1561 868	1562 868	1563 868	1564 869	1565 869	1566 869	1567 869	1568 869	1569 870	1570 870	1571 870	1572 870	1573 870	1574 870	1575 871	U.A. m.
U.A. m.	1576 871	1577 871	1578 871	1579 871	1580 871	1581 872	1582 872	1583 872	1584 872	1585 872	1586 872	1587 873	1588 873	1589 873	1590 873	1591 873	1592 873	1593 874	1594 874	1595 874	1596 874	1597 874	1598 875	1599 875	1600 875	U.A. m.
U.A. m.	1601 875	1602 875	1603 875	1604 876	1605 876	1606 876	1607 876	1608 876	1609 876	1610 877	1611 877	1612 877	1613 877	1614 877	1615 877	1616 878	1617 878	1618 878	1619 878	1620 878	1621 878	1622 879	1623 879	1624 879	1625 879	U.A. m.
U.A. m.	1626 879	1627 879	1628 880	1629 880	1630 880	1631 880	1632 880	1633 880	1634 881	1635 881	1636 881	1637 881	1638 881	1639 881	1640 882	1641 882	1642 882	1643 882	1644 882	1645 883	1646 883	1647 883	1648 883	1649 883	1650 883	U.A. m.
U.A. m.	1651 884	1652 884	1653 884	1654 884	1655 884	1656 884	1657 885	1658 885	1659 885	1660 885	1661 885	1662 885	1663 886	1664 886	1665 886	1666 886	1667 886	1668 887	1669 887	1670 887	1671 887	1672 887	1673 887	1674 888	1675 888	U.A. m.
U.A. m.	1676 888	1677 888	1678 888	1679 888	1680 888	1681 889	1682 889	1683 889	1684 889	1685 889	1686 889	1687 890	1688 890	1689 890	1690 890	1691 890	1692 890	1693 891	1694 891	1695 891	1696 891	1697 891	1698 891	1699 891	1700 892	U.A. m.
U.A. m.	1701 892	1702 892	1703 892	1704 892	1705 892	1706 893	1707 893	1708 893	1709 893	1710 893	1711 893	1712 894	1713 894	1714 894	1715 894	1716 894	1717 894	1718 895	1719 895	1720 895	1721 895	1722 895	1723 895	1724 896	1725 896	U.A. m.
U.A. m.	1726 896	1727 896	1728 896	1729 896	1730 897	1731 897	1732 897	1733 897	1734 897	1735 897	1736 898	1737 898	1738 898	1739 898	1740 898	1741 898	1742 899	1743 899	1744 899	1745 899	1746 899	1747 899	1748 899	1749 900	1750 900	U.A. m.
U.A. m.	1751 900	1752 900	1753 900	1754 900	1755 901	1756 901	1757 901	1758 901	1759 901	1760 901	1761 902	1762 902	1763 902	1764 902	1765 902	1766 902	1767 903	1768 903	1769 903	1770 903	1771 903	1772 903	1773 904	1774 904	1775 904	U.A. m.
U.A. m.	1776 904	1777 904	1778 904	1779 904	1780 905	1781 905	1782 905	1783 905	1784 905	1785 905	1786 906	1787 906	1788 906	1789 906	1790 906	1791 906	1792 907	1793 907	1794 907	1795 907	1796 907	1797 907	1798 907	1799 908	1800 908	U.A. m.
U.A. m.	1801 908	1802 908	1803 908	1804 908	1805 909	1806 909	1807 909	1808 909	1809 909	1810 909	1811 910	1812 910	1813 910	1814 910	1815 910	1816 910	1817 910	1818 911	1819 911	1820 911	1821 911	1822 911	1823 911	1824 912	1825 912	U.A. m.
U.A. m.	1826 912	1827 912	1828 912	1829 912	1830 913	1831 913	1832 913	1833 913	1834 913	1835 913	1836 914	1837 914	1838 914	1839 914	1840 914	1841 914	1842 914	1843 915	1844 915	1845 915	1846 915	1847 915	1848 915	1849 915	1850 916	U.A. m.
U.A. m.	1851 916	1852 916	1853 916	1854 916	1855 916	1856 917	1857 917	1858 917	1859 917	1860 917	1861 917	1862 917	1863 918	1864 918	1865 918	1866 918	1867 918	1868 918	1869 919	1870 919	1871 919	1872 919	1873 919	1874 919	1875 919	U.A. m.
U.A. m.	1876 920	1877 920	1878 920	1879 920	1880 920	1881 920	1882 921	1883 921	1884 921	1885 921	1886 921	1887 921	1888 921	1889 922	1890 922	1891 922	1892 922	1893 922	1894 922	1895 923	1896 923	1897 923	1898 923	1899 923	1900 923	U.A. m.
U.A. m.	1901 923	1902 924	1903 924	1904 924	1905 924	1906 924	1907 924	1908 925	1909 925	1910 925	1911 925	1912 925	1913 925	1914 925	1915 925	1916 926	1917 926	1918 926	1919 926	1920 926	1921 927	1922 927	1923 927	1924 927	1925 927	U.A. m.
U.A. m.	1926 927	1927 927	1928 928	1929 928	1930 928	1931 928	1932 928	1933 928	1934 928	1935 929	1936 929	1937 929	1938 929	1939 929	1940 929	1941 930	1942 930	1943 930	1944 930	1945 930	1946 930	1947 930	1948 931	1949 931	1950 931	U.A. m.
U.A. m.	1951 931	1952 931	1953 931	1954 931	1955 932	1956 932	1957 932	1958 932	1959 932	1960 932	1961 933	1962 933	1963 933	1964 933	1965 933	1966 933	1967 933	1968 934	1969 934	1970 934	1971 934	1972 934	1973 934	1974 934	1975 935	U.A. m.
U.A. m.	1976 935	1977 935	1978 935	1979 935	1980 935	1981 936	1982 936	1983 936	1984 936	1985 936	1986 936	1987 936	1988 937	1989 937	1990 937	1991 937	1992 937	1993 937	1994 937	1995 938	1996 938	1997 938	1998 938	1999 938	2000 938	U.A. m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	2001 938	2002 939	2003 939	2004 939	2005 939	2006 939	2007 939	2008 939	2009 940	2010 940	2011 940	2012 940	2013 940	2014 940	2015 941	2016 941	2017 941	2018 941	2019 941	2020 941	2021 941	2022 942	2023 942	2024 942	2025 942	U.A. m.
U.A. m.	2026 942	2027 942	2028 942	2029 943	2030 943	2031 943	2032 943	2033 943	2034 943	2035 943	2036 944	2037 944	2038 944	2039 944	2040 944	2041 944	2042 944	2043 945	2044 945	2045 945	2046 945	2047 945	2048 945	2049 945	2050 946	U.A. m.
U.A. m.	2051 946	2052 946	2053 946	2054 946	2055 946	2056 946	2057 947	2058 947	2059 947	2060 947	2061 947	2062 947	2063 947	2064 948	2065 948	2066 948	2067 948	2068 948	2069 948	2070 948	2071 949	2072 949	2073 949	2074 949	2075 949	U.A. m.
U.A. m.	2076 949	2077 949	2078 950	2079 950	2080 950	2081 950	2082 950	2083 950	2084 951	2085 951	2086 951	2087 951	2088 951	2089 951	2090 951	2091 952	2092 952	2093 952	2094 952	2095 952	2096 952	2097 952	2098 952	2099 953	2100 953	U.A. m.
U.A. m.	2101 953	2102 953	2103 953	2104 953	2105 953	2106 954	2107 954	2108 954	2109 954	2110 954	2111 954	2112 954	2113 955	2114 955	2115 955	2116 955	2117 955	2118 955	2119 955	2120 956	2121 956	2122 956	2123 956	2124 956	2125 956	U.A. m.
U.A. m.	2126 956	2127 957	2128 957	2129 957	2130 957	2131 957	2132 957	2133 957	2134 958	2135 958	2136 958	2137 958	2138 958	2139 958	2140 958	2141 959	2142 959	2143 959	2144 959	2145 959	2146 959	2147 959	2148 960	2149 960	2150 960	U.A. m.
U.A. m.	2151 960	2152 960	2153 960	2154 960	2155 961	2156 961	2157 961	2158 961	2159 961	2160 961	2161 961	2162 962	2163 962	2164 962	2165 962	2166 962	2167 962	2168 962	2169 963	2170 963	2171 963	2172 963	2173 963	2174 963	2175 963	U.A. m.
U.A. m.	2176 964	2177 964	2178 964	2179 964	2180 964	2181 964	2182 964	2183 964	2184 965	2185 965	2186 965	2187 965	2188 965	2189 965	2190 965	2191 966	2192 966	2193 966	2194 966	2195 966	2196 966	2197 966	2198 967	2199 967	2200 967	U.A. m.
U.A. m.	2201 967	2202 967	2203 967	2204 967	2205 967	2206 968	2207 968	2208 968	2209 968	2210 968	2211 968	2212 968	2213 969	2214 969	2215 969	2216 969	2217 969	2218 969	2219 969	2220 970	2221 970	2222 970	2223 970	2224 970	2225 970	U.A. m.
U.A. m.	2226 970	2227 971	2228 971	2229 971	2230 971	2231 971	2232 971	2233 971	2234 971	2235 972	2236 972	2237 972	2238 972	2239 972	2240 972	2241 972	2242 973	2243 973	2244 973	2245 973	2246 973	2247 973	2248 973	2249 973	2250 974	U.A. m.
U.A. m.	2251 974	2252 974	2253 974	2254 974	2255 974	2256 974	2257 974	2258 975	2259 975	2260 975	2261 975	2262 975	2263 975	2264 976	2265 976	2266 976	2267 976	2268 976	2269 976	2270 976	2271 976	2272 977	2273 977	2274 977	2275 977	U.A. m.
U.A. m.	2276 977	2277 977	2278 977	2279 978	2280 978	2281 978	2282 978	2283 978	2284 978	2285 978	2286 978	2287 979	2288 979	2289 979	2290 979	2291 979	2292 979	2293 979	2294 980	2295 980	2296 980	2297 980	2298 980	2299 980	2300 980	U.A. m.
U.A. m.	2301 981	2302 981	2303 981	2304 981	2305 981	2306 981	2307 981	2308 981	2309 982	2310 982	2311 982	2312 982	2313 982	2314 982	2315 982	2316 983	2317 983	2318 983	2319 983	2320 983	2321 983	2322 983	2323 983	2324 984	2325 984	U.A. m.
U.A. m.	2326 984	2327 984	2328 984	2329 984	2330 984	2331 985	2332 985	2333 985	2334 985	2335 985	2336 985	2337 985	2338 985	2339 986	2340 986	2341 986	2342 986	2343 986	2344 986	2345 986	2346 986	2347 987	2348 987	2349 987	2350 987	U.A. m.
U.A. m.	2351 987	2352 987	2353 987	2354 988	2355 988	2356 988	2357 988	2358 988	2359 988	2360 988	2361 988	2362 989	2363 989	2364 989	2365 989	2366 989	2367 989	2368 989	2369 990	2370 990	2371 990	2372 990	2373 990	2374 990	2375 990	U.A. m.
U.A. m.	2376 990	2377 991	2378 991	2379 991	2380 991	2381 991	2382 991	2383 991	2384 991	2385 992	2386 992	2387 992	2388 992	2389 992	2390 992	2391 992	2392 993	2393 993	2394 993	2395 993	2396 993	2397 993	2398 993	2399 993	2400 994	U.A. m.
U.A. m.	2401 994	2402 994	2403 994	2404 994	2405 994	2406 994	2407 994	2408 995	2409 995	2410 995	2411 995	2412 995	2413 995	2414 995	2415 995	2416 996	2417 996	2418 996	2419 996	2420 996	2421 996	2422 996	2423 997	2424 997	2425 997	U.A. m.
U.A. m.	2426 997	2427 997	2428 997	2429 997	2430 998	2431 998	2432 998	2433 998	2434 998	2435 998	2436 998	2437 998	2438 998	2439 999	2440 999	2441 999	2442 999	2443 999	2444 999	2445 999	2446 999	2447 1000	2448 1000	2449 1000	2450 1000	U.A. m.
U.A. m.	2451 1000	2452 1000	2453 1000	2454 1001	2455 1001	2456 1001	2457 1001	2458 1001	2459 1001	2460 1001	2461 1001	2462 1002	2463 1002	2464 1002	2465 1002	2466 1002	2467 1002	2468 1002	2469 1002	2470 1003	2471 1003	2472 1003	2473 1003	2474 1003	2475 1003	U.A. m.
U.A. m.	2476 1003	2477 1003	2478 1004	2479 1004	2480 1004	2481 1004	2482 1004	2483 1004	2484 1004	2485 1004	2486 1005	2487 1005	2488 1005	2489 1005	2490 1005	2491 1005	2492 1005	2493 1005	2494 1006	2495 1006	2496 1006	2497 1006	2498 1006	2499 1006	2500 1006	U.A. m.

Tableau 10 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulet - poulettes	0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1.0 0.8
Visons	1.1
Autres espèces non prévues ⁽¹⁾	0.8

(1) Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 11 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

Tableau 12 : Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ² jusqu'à...(u.a.)	Paramètre 5	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est 5 = 1

Tableau 13 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_A \times F_B \times F_C$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_A 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_B 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_C Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

CHAPITRE 8 ÉLEVAGE PORCIN

52. Contingentement

Dans la partie de territoire des secteurs Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy affectée ÉLEVAGE CONTRAIGNANT et apparaissant à la carte 22, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 6. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 14 900 mètres carrés.

Dans la partie de territoire du secteur Saint-Jean-Chrysostome affectée « ÉLEVAGE CONTRAIGNANT » et apparaissant à la carte 22, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 3. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 5 000 mètres carrés.

Aux fins du présent article, la « superficie maximale de plancher » désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'un lieu d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

La réglementation d'urbanisme pourra prévoir l'ensemble des modalités administratives afin de contrôler, sur les deux parties de territoire visées, le nombre de lieux d'élevage porcin et la superficie que ces lieux occupent.

CHAPITRE 9 CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

53. Dispositions générales

Les normes générales du présent chapitre pourront faire l'objet d'une adaptation lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme, notamment afin de considérer les développements déjà amorcés ou acceptés par la Ville, la consolidation requise de certains secteurs, les mesures d'atténuation proposées ou la topographie particulière.

Malgré les normes générales, les projets de lotissement ou de construction suivants pourront être autorisés par la réglementation à l'intérieur des zones de contrainte :

- 1° certaines opérations cadastrales comme les opérations qui ne donnent pas lieu à la construction d'un nouveau bâtiment et les opérations cadastrales dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 2° la construction dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 3° les constructions accessoires.

Malgré les normes générales énoncées aux articles suivants, le plan et la réglementation d'urbanisme prévoiront certains usages qui seront exemptés de l'application de ces normes générales, compte tenu de leur compatibilité avec de tels environnements.

De plus, il faudra, dans la réglementation d'urbanisme, prévoir un mécanisme par lequel il sera convenu que les lotissements et constructions existants ou qui seront autorisés conditionnellement à la mise en œuvre de mesures d'atténuation ne seront pas considérés comme des constructions dérogatoires.

RV-2015-15-04, Dc, a. 53;

54. Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 26, les hôpitaux, centres de réadaptation, écoles primaires et secondaires, les parcs de voisinage et de quartier ainsi que les usages de la catégorie Habitation sont interdits.

Sont également interdites sur un terrain compris en tout ou en partie à l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 26 :

- 1° les opérations cadastrales visant à créer un parc de voisinage ou de quartier;
- 2° les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire dans les zones où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins, lorsque cette opération cadastrale comporte une ouverture de rue.

Ces opérations cadastrales et usages pourront toutefois être permis :

- 1° lorsque ces usages s'intègrent à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant; ou
- 2° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins et dans le cas de la création d'un parc de voisinage ou de quartier, lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à

l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit et que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h); ou

- 3° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de plus de deux étages, lorsque des mesures d'atténuation sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit, que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine :
- a) que le bruit ambiant à l'intérieur des bâtiments sera maintenu en deçà de 40 dBA Leq (24h);
 - b) que le bruit ambiant extérieur au niveau du sol dans les espaces de loisirs extérieurs communs sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24 h);

et que, dans le cas d'une habitation, si le niveau de bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA Leq (24 h), chaque logement exposé à un tel niveau de bruit ambiant extérieur possède un système de climatisation.

L'expression « espaces de loisirs extérieurs communs » pourra être précisée dans la réglementation d'urbanisme. Elle vise les espaces aménagés, voués à la détente et à la récréation, et partagés par tous les occupants d'un bâtiment.

Une demande de permis de lotissement ou de construction ou une demande de certificat d'autorisation pour exercer un des usages interdits doit être accompagnée d'une étude de l'intensité du bruit afin de déterminer les parties du terrain concernées exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h). Cette étude doit être signée par un ingénieur acousticien. Elle devra déterminer les mesures d'atténuation requises afin que les usages ne soient pas exposés à un niveau de bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA Leq (24h) dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa ou à un niveau de bruit ambiant intérieur supérieur à 40 dBA Leq (24 h) dans les cas prévus au paragraphe 3° du troisième alinéa.

La distance indiquée à la carte 26 s'applique de chaque côté de la route à partir de la ligne médiane de la route.

Les normes de bruit s'appliquent à tous les étages d'un bâtiment.

RV-2015-15-04, Dc, a. 54;

55. Utilisation du sol à proximité des gravières, des sablières et des carrières

Les usages des catégories Habitation, Éducation, Culture et Santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière et à moins de 600 mètres des limites de l'exploitation d'une carrière, afin de tenir compte des impacts négatifs de ces activités.

Les limites de l'aire d'exploitation sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, dans le cas de sites d'extraction aménagés avant le 17 août 1977, par les limites du terrain qui appartenait au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière était située à cette date.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-15-04, Dc, a. 55;

56. Utilisation du sol à proximité des sites de compostage

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 1000 mètres des limites d'une aire de compostage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette activité.

Les limites de l'aire de compostage sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-15-04, Dc, a. 56;

57. La Raffinerie Jean-Gaulin

Afin de tenir compte des impacts négatifs de la raffinerie, les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis dans un rayon minimal de 300 mètres calculé aux limites du terrain de la raffinerie où s'effectuent les opérations de raffinage, à l'exclusion donc de la partie comprise entre le boulevard Guillaume-Couture et la voie ferrée.

Certaines activités de la Raffinerie Jean-Gaulin ne sont pas typiquement industrielles et se situent à l'intérieur du périmètre de 300 mètres prescrit au premier alinéa. Ces activités qui font partie des opérations de la raffinerie telles l'infirmierie, le centre de conditionnement physique de l'entreprise et les lieux de formation seront autorisées dans ce périmètre.

RV-2015-15-04, Dc, a. 57;

58. Dépôt à neige (neiges usées)

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 300 mètres des limites d'un dépôt de neiges usées, afin de tenir compte des impacts négatifs d'un tel dépôt.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

59. Usine d'équarrissage

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, culture et santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 600 mètres d'une usine d'équarrissage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

60. Usine ou étang d'épuration des eaux usées

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres du périmètre d'une usine ou d'un étang d'épuration des eaux usées, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

61. Gare de triage Joffre

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 750 mètres des limites du terrain de la gare de triage Joffre, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette gare.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

62. Usine de traitement d'eau potable

La réglementation d'urbanisme devra, si nécessaire, prohiber ou régir les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation à proximité d'une usine de traitement d'eau potable, afin de tenir compte de l'entreposage de chlore à cet endroit.

CHAPITRE 10 CORRIDORS ROUTIERS

63. Documents exigés lors d’une demande de permis de construction ou de lotissement pour un terrain situé en bordure d’une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports

L’obtention d’une autorisation d’accès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports constitue une condition préalable à l’émission d’un permis de lotissement ou de construction pour les terrains situés en bordure du réseau routier supérieur, soit les autoroutes et les routes nationales, régionales et collectrices de la classification fonctionnelle, sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports. (carte 16)

RV-2015-15-04, Dc, a. 63;

64. Normes concernant la largeur des accès en bordure d’une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports

En bordure des tronçons du réseau routier supérieur (classification fonctionnelle), la largeur maximale (ne comprend pas les rayons de courbure) des accès privés est la suivante :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| 1° usage résidentiel : | 7 mètres; |
| 2° usage commercial ou industriel : | 12,5 mètres; |
| 3° usage agricole : | 7,6 mètres. |

RV-2015-15-04, Dc, a. 64;

CHAPITRE 11

MAISONS MOBILES

65. Emplacement des maisons mobiles et des roulottes

Les maisons mobiles et les roulottes doivent être implantées dans une zone spécifiquement prévue à cette fin au règlement de zonage.

La Ville peut également permettre, dans les zones à dominance agricole, l'installation des maisons mobiles et des roulottes à titre de résidence complémentaire autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

RV-2015-15-04, Dc, a. 65;

CHAPITRE 12

DÉBOISEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

66. Déboisement interdit

Afin d'éviter le phénomène de poudrerie, le plan et les règlements d'urbanisme devront disposer, dans les parties de territoire vouées à l'affectation INDUSTRIELLE, que le couvert forestier des secteurs actuellement boisés en bordure du réseau routier supérieur devra être maintenu sur une profondeur minimale de vingt (20) mètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 66;

CHAPITRE 13

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

67. Distance minimale entre une route et un lac ou un cours d'eau

La distance minimale devant être respectée entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau et une route est la suivante :

- 1° Dans un secteur où les terrains sont non desservis ou partiellement desservis : 75 mètres;
- 2° Dans un secteur où les terrains sont desservis : 45 mètres.

Toutefois, la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

RV-2015-15-04, Dc, a. 67;

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU MUNICIPALE SITUÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

68. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la ville de Lévis située dans la rivière Chaudière illustrée à la carte 14, sauf à l'égard des activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 68; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

69. Exceptions

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'égard de :

- 1° tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- 2° toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 3° tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- 4° la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement (16 décembre 2022);
- 5° toute intervention conforme aux dispositions prévues au présent chapitre;
- 6° toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est situé à l'extérieur du territoire d'application;
- 7° toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;
- 8° tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 69; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

70. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° AIRE À DÉBOISER :

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

2° ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

3° AIRE DE STATIONNEMENT :

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

4° AUTORISATION :

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent chapitre.

5° COURS D'EAU :

Tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

6° DÉBUT DES TRAVAUX :

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

7° DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

8° ÉDUCATION DE PEUPEMENT :

Ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

9° ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

10° ESPÈCE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE :

Espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

- 11° **ESPÈCE HERBACÉE :**
Espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.
- 12° **ÉTAT NATUREL :**
Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.
- 13° **FENÊTRE VERTE :**
Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.
- 14° **GABION :**
Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposés.
- 15° **ÎLOT DE VÉGÉTATION :**
Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.
- 16° **IMMUNISATION :**
Application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 17° **INTERVENTION :**
Toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
- 18° **LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE :**
Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.
- 19° **LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE :**
Lieu d'élimination de neige visé par la Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).
- 20° **LIEU D'ENFOUISSEMENT :**
Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19).
- 21° **LOT :**
Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.
- 22° **MATIÈRE DANGEREUSE :**
Matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2).
- 23° **MUR DE SOUTÈNEMENT :**
Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

24° OUVRAGE :

Travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

25° OUVRAGE D'INFILTRATION :

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

26° PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

27° PLAN D'EAU :

Un cours d'eau et un lac.

28° PRISE D'EAU :

Prises d'eau identifiées sur la carte 14.

29° PROJET INTÉGRÉ :

Ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

30° PROJET IMMOBILIER :

Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion sont réalisées par le même requérant. Sont exclus d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

31° REMANIEMENT DES SOLS :

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

32° REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

33° RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE :

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

34° REVÉGÉTALISATION :

Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

- 35° RUE :
Rue publique ou privée.
- 36° RUE PRIVÉE :
Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.
- 37° RUE PUBLIQUE :
Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.
- 38° SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE :
Espace naturelle composée d'espèces arbustives et arborescentes.
- 39° SURFACE IMPERMÉABLE :
Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.
- 40° SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL :
À la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.
- 41° SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :
Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).
- 42° TALUS :
Pente ou inclinaison du sol.
- 43° TERRAIN :
Fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- 44° TERRAIN VACANT :
Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
- 45° TOIT VERT :
Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.
- 46° USAGE :
Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

47° USAGE ACCESSOIRE :

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

48° USAGE PRINCIPAL :

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 70; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

71. **Obligation d'un plan du réseau hydrographique**

Un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique et préparé par un professionnel compétent en la matière doit accompagner toute demande d'autorisation visant un projet immobilier.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 71; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

72. **Usages prohibés**

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux ci-dessous sont prohibés:

- 1° les cimetières d'automobiles;
- 2° les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 72; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

73. **Usages autorisés sous conditions**

L'exercice des usages suivants, ou leur agrandissement, doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisé par un professionnel compétent en la matière afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et la prise d'eau de surface municipale identifiée à la carte 14 :

- 1° l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- 2° les lieux d'élimination de neige;
- 3° l'aquaculture;
- 4° les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et la prise d'eau de surface municipale. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 73; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

74. **Usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant un période de 6 mois consécutif, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 74; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

75. Construction, ouvrage et travaux dans une rive

La rive a la largeur de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurée horizontalement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 4° les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c.Q-2, r.6);
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 6° dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 10° la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

- b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

- 11° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 12° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 75; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

76. Dispositions particulières relatives à certains travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- 2° dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 4° dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
- 5° dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;
- 6° dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du chapitre. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 76; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

77. Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 75 du présent chapitre;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue à l'article 80, et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 8 novembre 2010;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 95 du présent chapitre, sans égard à la superficie d'agrandissement.
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient

techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 8 novembre 2010;
- c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain visée par le présent Document complémentaire;
- d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive;
- e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et de la norme d'éloignement prescrite à l'article 80 du présent chapitre;
- f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 95 du présent chapitre, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 77; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

78. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 80 du présent chapitre.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 78; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

79. Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 75 du présent chapitre;
- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

- 3° un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisée uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 79; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

80. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la norme d'éloignement suivante :

- 1° un bâtiment principal : 25 mètres
- 2° une aire de stationnement : 25 mètres
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres
- 4° une rue : 75 mètres

Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 80; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

81. Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau ou un lac

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue à l'article 80 du présent chapitre :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 80 du présent chapitre;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas comprise dans une rive. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions des articles 95, 96 ou 97 du présent chapitre s'appliquent;
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive;
- 4° dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 81; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

82. Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue à l'article 80 du présent chapitre est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 82; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

83. Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau ou un lac

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue à l'article 80 du présent chapitre :

- 1° le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux à l'article 80 du présent chapitre;
- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
- 3° un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisée uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

[RV-2015-15-04, Dc, a. 83; RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

84. Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

85. Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

86. Dispositions particulières relatives à certaines constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3° dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

87. Construction, ouvrages et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à l'article 6 du présent Document complémentaire.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 11 du présent Document complémentaire.

Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16:](#)

88. Construction, ouvrages et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

- 1° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 2° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
- 4° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;
- 7° les travaux de drainage des terres;
- 8° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 9° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux

règles d'immunisation énoncées à l'article 11 du présent Document complémentaire.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

89. Construction dérogatoire protégée par droits acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

90. Rue dérogatoire protégée par droits acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

- 1° le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ;
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 3° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

91. Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est toutefois autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2

mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 92 du présent chapitre.

2° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

3° l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 92 du présent chapitre, mais n'est pas viable.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 92 du présent chapitre.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

92. Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, à l'exception de l'article 91 alinéa 1 du présent chapitre, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1° Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

2° Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré, et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1° Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2° Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :

a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

3° Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :

a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

4° Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :

a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, usage institutionnel ou public ou un

projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

- 5° Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :
- a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain.
- 6° Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :
- a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

Pour un usage industriel ou un usage commercial avec entreposage extérieur et contraintes, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 2° Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 3° Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 4° La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
- 5° Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois à la date d'échéance du permis.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

93. Abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse

À l'intérieur du territoire d'application du présent chapitre, l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse est prohibé, sauf à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

94. Enlèvement d'espèces envahissantes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces, de la renouée du Japon et de la berce du Caucase.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

95. Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée uniquement si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- 2° les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- 3° la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- 4° tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
- 5° si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm nets;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, le requérant doit déposer un plan de gestion des eaux pluviales préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant le respect des dispositions prévues au premier alinéa ainsi qu'un plan identifiant les mesures de contrôle de la sédimentation qui seront installées avant le début des travaux et pendant toute la période des travaux.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

96. Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux (autres que ceux avec entreposage extérieur et contraintes), d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial (autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes), d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisée uniquement si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

- 1° un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- 4° l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
 - b) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - c) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.
- 5° l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm nets;

- e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux avec entreposage extérieur et contraintes, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, le requérant doit déposer minimalement les plans et documents suivants qui doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1° un plan de gestion des eaux pluviales, les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés indiquant notamment;
 - a) le type de sol, déterminé par un professionnel compétent en la matière ou un laboratoire accrédité;
 - b) la localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - c) les superficies des surfaces imperméables;
 - d) le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes);
 - e) la superficie des ouvrages d'infiltration;
 - f) la localisation du puits percolant sur le terrain, le cas échéant, et du trop-plein.
- 2° l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

97. Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux avec entreposage extérieur et contraintes

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, à l'exception de l'article 96 du présent chapitre, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

- 1° les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
- 2° les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'un bâtiment industriel ou commercial avec entreposage extérieur et contraintes, le requérant doit déposer un plan de gestion des eaux pluviales préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant le respect des dispositions prévues au premier alinéa.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

98. Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée uniquement si des ouvrages de gestion des eaux pluviales rencontrent les exigences suivantes:

- 1° un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, est capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - a) pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° les ouvrages tiennent compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 4° dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

Les plans et documents accompagnant la demande doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

99. Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure

de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée uniquement si des ouvrages de gestion des eaux pluviales rencontrent les exigences suivantes :

- 1° les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus de manière à respecter la capacité de support du milieu récepteur et éviter l'érosion des berges lors de leur rejet au cours d'eau ou au lac;
- 2° un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenus (bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit, etc.) en fonction des conditions propres au site telle que la topographie ou la nature du sol;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les dispositions incluses aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

- 1° la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
- 2° la topographie existante et projetée du site;
- 3° l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;

- 4° la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- 5° la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- 6° l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- 7° pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
- 8° une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- 9° une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- 10° une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - a) la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
- 11° les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) le temps de concentration;
 - c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) le dimensionnement des ponceaux;
 - g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
- 12° l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- 13° l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- 14° le plan de revégétalisation des zones remaniées.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

100. Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée uniquement si des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de répondre aux exigences suivantes :

- 1° un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, est capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nu doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H 1V;
 - c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées

(calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;

- lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4° l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;

5° la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

- a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
- b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les dispositions incluses aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16:](#)

101. Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition du présent chapitre, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée uniquement si des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de répondre aux exigences suivantes :

- 1° un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, est capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- 3° une aire de biorétention correspondant à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements doit être située plus bas que les aires à drainer et aménagée dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements.

L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

- a) un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
- b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet de manière à éviter les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
- c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.
- 4° dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
 - a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site (nature du sol, topographie, ensoleillement, expositions aux sels de déglaçages, domaine bioclimatique, etc.);
 - b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les dispositions incluses aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière et comprendre un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

[RV-2022-22-11, a. 53, 2022-12-16;](#)

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière